



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 26 novembre 2010 (30.11)
(OR. en)**

16869/10

**EJUSTICE 132
JURINFO 60**

NOTE

du:	Groupe "Législation en ligne" (Justice en ligne et législation en ligne)
au:	Coreper/Conseil
n° doc. préc.:	15338/2/10 REV 2 EJUSTICE 103 JURINFO 46
Objet:	Rapport sur l'implémentation de l'ECLI et d'un ensemble commun de métadonnées pour la jurisprudence

1. Lors de sa session du 22 décembre 2009, le Conseil a adopté les conclusions sur l'identifiant européen de la jurisprudence ("European Case Law Identifier" - ECLI), figurant dans le document 17377/09 JURINFO 58 JUSTCIV 23 JUSTPEN 2.
2. Le Conseil a chargé le groupe "Législation en ligne" (Justice en ligne et législation en ligne) d'effectuer des études préliminaires concernant ce qui suit:
 - a. le registre ECLI, ses spécifications, son développement et sa maintenance;
 - b. l'éventuelle construction et implémentation d'un système ECLI facultatif et du vocabulaire commun "Dublin core" pour la jurisprudence;
 - c. les préparatifs et le calendrier d'implémentation;
 - d. les coûts financiers induits;
 - e. le rôle du portail européen de la justice en ligne dans le système ECLI,et a invité le groupe à lui soumettre, d'ici la fin 2010, un rapport sur les aspects susmentionnés, ainsi que sur la faisabilité d'une implémentation de l'ECLI au niveau des juridictions nationales et sur le calendrier envisageable pour cette implémentation.

3. Les États membres devraient être libres de décider s'ils souhaitent ou non implémenter un système ECLI et de métadonnées et à quel moment, mais il est également admis que, compte tenu du renouvellement constant des systèmes informatiques des juridictions, une norme technique clairement définie est nécessaire à court terme pour les (juridictions des) États membres qui veulent adopter l'ECLI et l'ensemble minimum de métadonnées. Pour cette raison, et en vue de concrétiser la proposition, les "conclusions du Conseil invitant les États membres à introduire l'identifiant européen de la jurisprudence (ECLI) et un ensemble minimum de métadonnées uniformes pour la jurisprudence" ont été élaborées.
4. Le projet a été examiné le 17 mars 2010¹ et le 8 novembre 2010² avec les États membres, la Cour de justice de l'Union européenne, le Réseau des présidents des cours suprêmes judiciaires de l'Union européenne, l'Association des conseils d'État et des juridictions suprêmes administratives de l'Union européenne, le Réseau européen des conseils de la justice, les responsables de l'initiative de normalisation URN:LEX et le Comité européen de normalisation (CEN).
5. Le projet contient les spécifications techniques nécessaires pour la construction de l'ECLI et l'utilisation d'un ensemble minimum de métadonnées. De nombreux États membres ont insisté sur l'indépendance des juridictions et des autorités judiciaires en vue de la mise en œuvre des recommandations. En particulier, il a été souligné qu'il ne fallait pas compromettre les solutions nationales existantes. Le projet de conclusions laisse assez de marge à cet égard: la norme proposée est de nature facultative, peut être implémentée en plusieurs phases et ne fait pas obstacle aux solutions nationales existantes.
6. Le registre ECLI sera virtuel par nature; conformément au plan d'action relatif à l'e-Justice européenne, l'infrastructure sera décentralisée, tel que décrit au point 5 du projet de conclusions. L'adoption de la norme ECLI par les États membres (ou certains d'entre eux) est essentielle pour le développement du registre ECLI (virtuel). Ce registre devrait faire partie du portail européen de la justice en ligne.

¹ Doc. 7878/10 EJUSTICE 38 JURINFO 8.

² Doc. 16387/1/10 REV 1 EJUSTICE 125 JURINFO 57.

7. La plupart des États membres ont déclaré que, même avec les directives techniques détaillées, il est très difficile d'évaluer l'incidence financière des recommandations. D'une manière générale, l'adaptation des systèmes informatiques aux seules fins de l'implémentation de l'ECLI/des métadonnées sera bien plus coûteuse que lorsque ces propositions seront adoptées à un moment où les systèmes informatiques servant à la publication de la jurisprudence seront renouvelés pour d'autres raisons. L'estimation des coûts est également rendue difficile par la disparité des systèmes informatiques, des administrations des tribunaux et des modèles de publication des États membres.

La difficulté que pose l'établissement d'une estimation financière en ce moment n'altère pas la volonté d'un nombre considérable d'États membres d'entamer l'implémentation.

8. Dans ce contexte, et compte tenu du fait que la question des coûts est importante pour les États membres³, il est proposé d'essayer d'évaluer les coûts éventuels pour la fin de 2011 à la lumière de l'expérience acquise par les États membres à la suite de l'adoption et de la mise en œuvre en attente des conclusions du Conseil invitant les États membres à introduire l'identifiant européen de la jurisprudence (ECLI) et un ensemble minimum de métadonnées uniformes pour la jurisprudence.

³ Doc. 16871/10 EJUSTICE 133 JURINFO 61.